



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N° 145/2021/ANRMP/CRS/PCR DU 10 NOVEMBRE 2021 PORTANT LEVEE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES
N° T169/2021, ORGANISE PAR LA COMMUNE DE GRAND-BASSAM**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant que par une lettre en date du 05 octobre 2021, l'entreprise DECBD a formé un recours gracieux par lequel elle déclarait contester les résultats de l'appel d'offres n° T169/2021 ;

Considérant que l'entreprise DECBD n'a, à ce jour saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, d'aucun recours non juridictionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **Les recours préalables en matière de litiges ou de différends ont pour effet de suspendre le cours des opérations de passation de la commande publique jusqu'à la décision définitive de la Cellule Recours et Sanctions** » ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 144 alinéa 5 que « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » et 145.1 du Code des marchés publics que « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** ».

Considérant qu'en l'espèce, les délais ci-dessus indiqués sont arrivés à expiration sans que l'entreprise DECBD ne saisisse l'ANRMP d'un recours contre la décision de l'autorité contractante, confirmée par son silence valant rejet du recours préalable de la requérante ;

Qu'il convient par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T169/2021 ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T169/2021 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Grand-Bassam et à l'entreprise DECBD, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.

